

**AVIS N° 2.489**

**Séance du 3 juin 2026**

OIT – Présentation au Parlement de la convention n° 192 et de la recommandation n° 209 sur les dangers biologiques dans le milieu du travail

\*\*\*

3.678

## AVIS N° 2.489

### **OIT – Présentation au Parlement de la convention n° 192 et de la recommandation n° 209 sur les dangers biologiques dans le milieu du travail**

Par lettre du 16 mars 2026, monsieur G. De Poorter, président du comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a saisi le Conseil d'une demande d'avis concernant la présentation de la convention n° 192 et de la recommandation n° 209 sur les dangers biologiques dans le milieu du travail.

Le Conseil est invité à se pencher sur la déclaration gouvernementale qui présente l'attitude du gouvernement à l'égard de la convention n° 192 et de la recommandation n° 209 sur les dangers biologiques dans le milieu du travail.

Le Conseil est consulté en vertu de la convention n° 144 de l'OIT sur les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Le Conseil est invité à se prononcer d'ici le 8 juin 2026 au plus tard.

La Commission Organisation internationale du travail a été chargée d'examiner cette déclaration gouvernementale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 3 juin 2026, l'avis unanime suivant.

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

### **1 Objet et portée de la demande d'avis**

Par lettre du 16 mars 2026, monsieur G. De Poorter, président du comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a saisi le Conseil d'une demande d'avis concernant la présentation de la convention n° 192 et de la recommandation n° 209 sur les dangers biologiques dans le milieu du travail.

Ces instruments ont été adoptés lors de la Conférence internationale du travail qui s'est tenue en juin 2025. Dans le cadre de la procédure de double discussion en vue de la préparation de ces instruments, le Conseil a émis, le 26 septembre 2023, l'avis n° 2.380.

La convention n° 192 vise à établir un cadre pour le respect, la promotion et la réalisation du principe et droit fondamental à un environnement de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques, y compris des dispositions pour la préparation et l'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu du travail, compte tenu des dangers et des risques émergents ou réémergents, et à promouvoir la coopération internationale et la cohérence des politiques afin de prévenir les maladies et lésions causées par des agents biologiques.

La recommandation n° 209 complète et concrétise davantage les dispositions de la convention n° 192, sans force obligatoire.

Le Conseil national du travail est invité à se pencher sur la déclaration gouvernementale présentée au Parlement, qui a été établie en exécution de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, b), de la convention n° 144 de l'OIT sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail. Cette déclaration gouvernementale examine tout d'abord le contenu de la convention et de la recommandation, puis aborde l'attitude que le gouvernement entend adopter à l'égard de ces instruments.

Aux termes de l'article 19, § 5 et § 6, de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, le gouvernement est tenu de faire connaître au Parlement les nouvelles normes internationales adoptées par l'Organisation internationale du travail, dans un délai d'un an, c'est-à-dire avant le 13 juin 2026.

## **2 Position du Conseil**

Le Conseil a pris connaissance de la déclaration gouvernementale qui examine la convention n° 192 et la recommandation n° 209 et qui précise l'attitude que compte adopter le gouvernement à l'égard de leur mise en œuvre.

En ce qui concerne l'attitude que le gouvernement entend adopter, le Conseil constate qu'il n'est pas explicitement mentionné dans la déclaration gouvernementale que la convention peut être ratifiée. Il ressort toutefois des explications données par les représentants du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale qu'ils suggèrent de procéder à la ratification.

Selon la note gouvernementale accompagnant la convention n° 192, il ressort de l'examen réalisé par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale que la législation nationale est conforme aux dispositions de la convention. La réglementation belge en matière d'agents biologiques repose sur le livre VII du Code du bien-être au travail, qui résulte principalement de la transposition de deux directives européennes : la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, et la directive 2010/32/UE du Conseil portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'Association européenne des employeurs hospitaliers et la Fédération syndicale européenne des services publics – ainsi que de l'intégration d'anciennes dispositions belges du Règlement général pour la protection du travail du 11 février 1946.

Le Conseil prend connaissance du fait qu'il s'agit des premiers instruments internationaux spécifiquement consacrés aux dangers biologiques dans le milieu du travail à l'échelle mondiale.

Le Conseil constate également que ces deux instruments ont été adoptés à une large majorité lors de la Conférence internationale du travail qui s'est tenue en juin 2025.

Le Conseil a ensuite pris connaissance des conclusions de la déclaration. Selon ces conclusions, la législation fédérale belge apparaît globalement conforme aux dispositions de la convention n° 192, laquelle pourra dès lors être soumise à une procédure d'assentiment. Ce projet de déclaration gouvernementale constate toutefois que certaines évolutions pourraient, à l'avenir, encore contribuer à accroître la clarté et l'efficacité du cadre réglementaire en matière de prévention des risques biologiques.

Le Conseil peut souscrire à ces conclusions. Il souligne toutefois que les futures modifications qui pourraient être apportées à la réglementation, y compris la poursuite de l'élaboration des propositions formulées dans le projet de présentation au Parlement, devront être réalisées dans le respect de la concertation sociale, d'autant plus que la convention n° 192 et la recommandation n° 209 ont elles-mêmes été élaborées dans ce cadre.

Compte tenu de ce qui précède, et sans se prononcer sur d'éventuelles futures adaptations de la réglementation belge, le Conseil souscrit aux conclusions de la déclaration gouvernementale ainsi qu'à la décision du gouvernement quant à la suite que celui-ci réserve à la recommandation n° 209, et il recommande aux autorités belges de procéder à une ratification de la convention n° 192.

\*\*\*